

VD_FINDINFO Décision / 2013 / 900 vom 21. Oktober 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-10-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision__2013__900

FR: VD_FINDINFO Décision / 2013 / 900 du 21 octobre 2013

IT: VD_FINDINFO Décision / 2013 / 900 del 21 ottobre 2013

Regeste

RETRAIT{VOIE DE DROIT}, RADIATION DU RÔLE | 94 al. 1 let. c LPA-VD

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour des assurances sociales 21.10.2013 Décision / 2013 / 900

RETRAIT{VOIE DE DROIT}, RADIATION DU RÔLE | 94 al. 1 let. c LPA-VD

TRIBUNAL CANTONAL PP 24/13 - 30/2013 ZI13.032419 COUR DES ASSURANCES SOCIALES _____ Décision du 21

octobre 2013 _____ Présidence de M. Neu , juge unique
Greffier : M. _____ Addor ***** Cause pendante entre : P. _____ , à Saint-Blaise (NE), demandeur, et Fondation de prévoyance T. _____ , Service interne, à Zurich, défenderesse. _____ Art. 94 al. 1 let. c LPA-VD Vu la demande introduite le 23 juillet 2013 par P. _____ (demandeur) devant la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal du canton de Vaud contre la Fondation de prévoyance T. _____ (défenderesse), vu la réponse déposée le 14 août 2013 par la défenderesse, vu la déclaration de retrait de la demande envoyée par le demandeur le 17 octobre 2013; considérant qu'il y a lieu de rayer la cause du rôle par suite de retrait de la demande, selon la procédure de l'art. 94 al. 1 let. c LPA-VD (loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative; RSV 173.36), qu'il n'y a pas lieu de percevoir des frais de justice (art. 73 al. 2 LPP [loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité; RS 831.40]) ni d'allouer de dépens (art. 91 et 99 LPA-VD). Par ces motifs, le juge unique prononce : I. La cause est rayée du rôle par suite de retrait de la demande. II. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens. Le juge unique : _____ Le greffier : Du La décision qui précède est notifiée à : ■ M. P. _____, ■ Fondation de prévoyance T. _____, Service interne, ■ Office fédéral des assurances sociales, par l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.